

Statuts de la Conférence des Eglises Protestantes Romandes (CER)

du 9 novembre 2001 (Etat le 7 février 2011)

Préambule

La Conférence des Eglises Romandes (CER) reprend les attributions de la Conférence des Eglises protestantes de la Suisse romande, régie jusqu'alors par les statuts du 21 janvier 1994.

Art. 1 Nom

¹ Dans la même foi au Christ, les Eglises protestantes francophones de Suisse, membres de la Fédération des Eglises protestantes de la Suisse, constituent une association au sens des art. 60 et ss. du Code civil suisse¹, sous le nom de Conférence des Eglises protestantes de la Suisse Romande (CER).

² L'association ne poursuit aucun but lucratif.

Art. 2 Siège et durée

¹ Le siège de l'association se trouve à Lausanne.

² La durée de l'association est illimitée.

Art. 3 Buts

La CER a pour mission:

- d'encourager le témoignage commun de l'Evangile et de faire rayonner la foi chrétienne réformée en Suisse francophone et au Tessin;
- de promouvoir des entreprises communes dans ce sens;
- de favoriser la collaboration dans les domaines d'intérêt général;
- de chercher, dans le respect des diversités, une unité toujours plus grande des Eglises membres.

Art. 3a Tâches

¹ La CER reçoit les tâches que ses Eglises membres choisissent de lui confier pour une réalisation commune de ses buts.

² Pour accomplir les tâches qui lui sont confiées de manière permanente dans des domaines particuliers, la CER se dote de Départements.

¹ RS 210.

Art. 4 Membres et observateurs

¹ L'association se compose d'Eglises membres et d'observateurs/trices.

² Les Eglises membres sont:

- l'Union synodale réformée évangélique Berne-Jura (ci-après: Union Synodale Berne-Jura; USBJ);
- l'Eglise évangélique réformée du canton de Fribourg (EERF);
- l'Eglise protestante de Genève (EPG);
- l'Eglise évangélique libre de Genève (EELG);
- l'Eglise réformée évangélique du canton de Neuchâtel (EREN);
- l'Eglise réformée évangélique du canton du Valais (EREV);
- l'Eglise évangélique réformée du canton de Vaud (EERV);
- la Conférence des Eglises réformées de langue française en Suisse alémanique (CERFSA).

³ D'autres Eglises que celles mentionnées à l'al. 2 du présent article peuvent solliciter leur adhésion pour autant qu'elles partagent les convictions et les buts de l'association.

⁴ D'autres Eglises que celles mentionnées à l'al. 2 du présent article peuvent demander un statut d'observateur/trice avec voix consultative.

⁵ Toute nouvelle admission d'un nouveau membre ou observateur/trice est soumise à l'approbation de l'Assemblée générale.

Art. 5 Organes

Les organes de la CER sont:

- l'Assemblée générale;
- le Bureau (ci-après BCER).

Art. 6 Assemblée générale

¹ L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association et exerce la haute surveillance sur le BCER.

² Elle est composée:

- des membres des Conseils exécutifs des Eglises membres; l'USBJ compose sa délégation en y joignant des membres du Conseil du Synode Jurassien (CSJ);
- des délégués des observateurs/trices mentionnées à l'art. 4 al. 4.

^{2a} Les personnes employées ainsi que les membres des Conseils de département sont invités à l'Assemblée générale avec voix consultative.

³ Elle se réunit, sur convocation du BCER, au minimum deux fois par année. Le Conseil-exécutif d'une Eglise membre peut demander une

convocation de l'Assemblée générale.

⁴ Elle a notamment les compétences suivantes:

- élire le président de la CER. Celui-ci est élu pour une période de deux ans et rééligible deux fois;
- ratifier la désignation des autres membres du BCER;
- fixer le mandat du BCER;
- adopter les règlements internes à la CER;
- désigner, pour deux ans, l'organe de révision;
- adopter le rapport d'activités de la CER, lequel est ensuite envoyé aux Eglises pour diffusion;
- se prononcer sur l'admission ou l'exclusion des membres et observateurs/trices;
- adopter la clef de répartition des cotisations;
- supprimé;
- adopter les comptes et le budget de la CER;
- délibérer, en concertation avec les Eglises membres, sur les questions de fond touchant sa mission, notamment, aux domaines de la formation des laïcs et des ministres, de la politique et de la stratégie de l'information, de la politique générale en matière d'édition;
- modifier les statuts de l'association sous réserve de l'art.15 al. 2 desdits statuts;
- décider de la dissolution de l'association.

Art. 7 Bureau

¹ Le Bureau est composé du président de la CER et d'un membre du Conseil exécutif de chacune des Eglises membres. Chaque Conseil exécutif désigne son représentant au Bureau de la CER.

² L'USBJ, l'EPG, l'EREN et l'EERV doivent y être représentées.

³ Il s'organise lui-même en désignant son vice-président, son secrétaire et son trésorier.

⁴ Le président de la CER préside aussi le Bureau. Il occupe un poste à 30 %, rémunéré. Son cahier des charges est établi par le Bureau.

⁵ Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire. Il a notamment pour tâche la gestion de la CER ainsi que les compétences suivantes:

- assurer le suivi des décisions de l'Assemblée générale;
- assurer la tenue des procès-verbaux du BCER et de l'Assemblée générale;
- définir les missions spécifiques des départements;
- définir les objectifs stratégiques des départements;

- vérifier le bon fonctionnement des départements;
- fixer la composition de chaque Conseil de département et nommer ses membres. Un membre du BCER fait partie de chaque Conseil de département;
- assurer le lien avec les Conseils des départements;
- assumer les responsabilités d'employeur à l'égard de l'ensemble du personnel;
- décider de tous les éléments de la politique des ressources humaines dans le cadre du budget et des principes adoptés par l'Assemblée générale;
- engager, sur proposition des Conseils de département, les personnes employées;
- veiller au respect du budget;
- préparer le budget et les comptes de la CER pour l'Assemblée générale;
- préparer le rapport d'activités de la CER;
- préparer les règlements internes à l'attention de l'AG CER;
- assurer des liens avec la FEPS et les œuvres Terre Nouvelle;
- représenter la CER, notamment à la CEPPLÉ;
- assurer l'information et la communication avec l'ensemble des médias;
- préparer les Assemblées générales de la CER et les délibérations sur les thèmes touchant aux questions de fond des différents domaines du témoignage commun de la CER.

Art. 8 Vérification des comptes

¹ La CER se dote d'un organe de révision indépendant nommé pour 2 ans par l'Assemblée générale.

Art. 9 Finances

¹ Les ressources financières de la CER sont constituées par les cotisations des Eglises membres, fixées selon l'art. 6, al. 4 des présents statuts, des dons et legs, des contributions d'autres partenaires et éventuelles recettes de ventes.

² Seuls les biens de l'association répondent des dettes de celle-ci.

Art. 10 Droit de vote

¹ Les votes des Eglises membres sont répartis de la manière suivante :

- | | | | |
|--------|--------|--------|--------|
| • USBJ | 4 voix | • EELG | 2 voix |
| • EERF | 2 voix | • EREN | 4 voix |
| • EPG | 4 voix | | |

- EREV 2 voix
- CERFSA 2 voix
- EERV 4 voix

² Un délégué peut représenter au maximum deux voix de son Eglise.

Art. 11 Election

¹ Le président de la CER est élu, au premier tour de scrutin, à la majorité absolue des suffrages exprimés et, dès le deuxième tour, à la majorité simple.

² Le vote se fait à bulletin secret.

Art. 12 Votations

¹ Les décisions de l'Assemblée générale se prennent à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Elles ont lieu à main levée, à moins que l'Assemblée n'en décide autrement. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

² En ce qui concerne les votes relatifs à la clef de répartition financière ainsi qu'à la dissolution de l'association, la majorité des 2/3 est requise.

Art. 12a Départements

¹ Les départements de la CER sont:

1. le Département de la formation dédié notamment à la formation professionnelle aux ministères, et à la formation continue de ministres et de laïques;
2. le Département des média dédié à une présence protestante dans les média TV, radio, presse, internet;
3. le Département d'édition dédié à l'édition de matériel et de publications utiles aux Eglises.

Art. 13 Conseils de départements

¹ Chaque département est doté d'un Conseil.

² Chaque Conseil de département reçoit un cahier des charges défini par le BCER.

³ supprimé.

⁴ Chaque Conseil de département s'organise lui-même et a notamment les compétences suivantes:

- supprimé;
- assurer la mise en œuvre du cahier des charges défini par le BCER;
- supprimé;

- supprimé;
- supprimé;
- proposer au BCER la nomination des personnes employées dans son département;
- supprimé;
- supprimé;
- faire des propositions au BCER.

Art. 14 Dispositions transitoires

¹ Un plan et un calendrier précis du passage aux nouvelles structures seront établis dès l'adoption des présents statuts.

² supprimé

³ supprimé

⁴ Les comptes et bilans de l'Office protestant des médias en liquidation sont bouclés au 31.3.2011 et intégrés à la comptabilité CER pour l'année 2011.

Art. 15 Dispositions finales

¹ Les présents statuts entrent en vigueur au 1^{er} avril 2011.

² Des modifications des présents statuts sont possibles en tout temps, sur proposition de la CER ou de l'une des Eglises. Une modification requiert l'accord explicite des organes compétents des Eglises en plus de celui de l'Assemblée générale.

³ Une Eglise peut se retirer de la CER après s'en être expliquée avec ses partenaires, au moins six mois à l'avance. Elle le fait par écrit, dans une lettre circonstanciée.

⁴ En cas de dissolution, les biens restants sont répartis entre les Eglises selon la clef de répartition des cotisations en vigueur.

La Conférence des Eglises romandes,
réunie à Yverdon, le vendredi 9 novembre 2001,
a adopté les présents statuts avec l'accord des Eglises membres.

Le président de la CER: *Joël Guy*

Ratifié par les Eglises suivantes :

USBJ
EERF

EPG
EELG

EREN
EREV

EERV
CERFSA

Les membres observateurs de la CER sont:

- la Chiesa evangelica riformata del Ticino (CERT);
- le Conseil de la Fédération des Eglises protestantes de Suisse (FEPS).

Modifications

- le 18 novembre 2006 (arrêté de l'Assemblée Générale) modifié à l'art. 10.
- le 15 novembre 2008 (arrêté de l'Assemblée Générale) modifié à l'art.: 3a, 6.
- le 14 novembre 2009 (arrêté de l'Assemblée Générale) modifié à l'art. 6 et 7.
- le 7 février 2011 (arrêté de l'Assemblée Générale) modifié à l'art. 1, 2, 3a, 6-9, 12a, 13, 14.
Entrée en vigueur: 1^{er} avril 2011.